

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL212

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 36 à 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNCTR est une autorité administrative indépendante nationale : sa composition ne peut pas varier selon l'endroit du territoire.